

Gendarme suisse, une carrière civile ou militaire? : L'apport des Suisses de l'étranger dans l'interprétation de la "militarité" de la fonction policière (fin XIXe-début XXe siècle)

Autor(en): **Hebeisen, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale**

Band (Jahr): **29 (2015)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-632444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Philippe Hebeisen

Gendarme suisse, une carrière civile ou militaire?

L'apport des Suisses de l'étranger dans l'interprétation de la «militarité» de la fonction policière (fin XIX^e–début XX^e siècle)

Swiss gendarme, a civil or military career? The Swiss Abroad's contribution to the understanding of the "militarity" of the police function (end 19th–begin 20th century)

In the second half of the 19th century, some Swiss had made successful careers as policemen abroad. In 1882–1883, there were even 420 applicants who enrolled in the European Guard of Alexandria, in what was meant to be a police troop. Through the individual destinies or collective fate of these men, this paper aims to examine the "militarité" of Swiss gendarmeries. On the one hand, they were not only militarily organized, but were mostly real military troops, according to their status in each canton. On the other hand, the police tasks they were responsible for were regarded as civil ones. This situation made the status of these state policemen rather opaque. The first part of this article attempts to draw the outlines of the legal situation of the Swiss gendarme. Then, through the prism of the "Swiss police in Egypt" and the contribution of individual biographies, the analysis will be refined and nuanced. But in a country of emigration whose prosperity was still to come, it is also the relation of the population and the authorities to the foreign service and its ban that will be questioned.

Le récent ouvrage de Konrad Stamm¹ consacré à Armin Müller (1855–1944), colonel d'artillerie suisse chargé de former et d'instruire le corps de police du Maroc entre 1907 et 1911,² nous rappelle qu'en matière de maintien de l'ordre également, et pas seulement dans le domaine économique, la Suisse et des Suisses

- 1 Konrad Stamm, *Marokko-Müller. Ein Schweizer Oberst im Reich des Sultans (1907–1911). Eine Tatsachenerzählung*, Zurich 2008.
- 2 Marc Perrenoud, *Maroc*, in: *Dictionnaire historique de la Suisse*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3456.php> (version du 10. 12. 2009).

ont été partie prenante dans le mouvement colonial.³ Dans ce cas de figure-ci, des accords internationaux ont précédé l'engagement de la Suisse à l'étranger et lui ont donné un cadre. Mais dans nombre d'autres cas, que nous verrons plus en détail plus loin, la carrière à l'étranger résultait d'une initiative individuelle.⁴ Ainsi par exemple le Valaisan Hilaire Gay organise et devient capitaine de la garde européenne au Caire (1882–1883) avant de rentrer en Suisse où il sera notamment député au Grand Conseil genevois. Autre exemple, celui du Fribourgeois Nicolas Marck, qui, après avoir servi le Saint-Siège, effectue toute sa carrière au sein de la police égyptienne à Alexandrie dont il finira par prendre la tête. D'autres parcours, tous liés à l'existence de cette éphémère garde européenne au sein de laquelle les Suisses jouèrent un rôle prépondérant, seront allégués. Ainsi, les trajectoires de Maurice de Courten ou de Louis Arthur Quartier révèlent des origines sociales et, peut-être, des motivations diamétralement opposées. Ces quelques exemples de carrière suffisent cependant à poser notre propos.

En effet, bien que ces carrières aient été connues à l'époque, notamment au travers d'articles de presse, de nécrologies ou d'ouvrages de souvenirs,⁵ leurs auteurs ne semblent pas avoir été inquiétés en Suisse du fait de leurs activités à l'étranger. Or, rappelons que depuis 1859, le Conseil fédéral interdit toute forme de service étranger sans son autorisation expresse, ce qui a notamment valu leur condamnation aux Suisses ayant participé à la Guerre civile espagnole⁶ ou à ceux s'étant engagés dans la Résistance (entretemps amnistiés). Dans un pays où pendant longtemps, les corps de police cantonaux ont été formés exclusivement puis majoritairement de gendarmes, au statut militaire mais ne dépendant pas de l'armée, cette situation peut étonner. Mais la complexité de la position du gendarme helvétique au XIX^e siècle – est-il un agent militaire ou civil des gouvernements cantonaux? – provient assurément de l'ambiguïté de son statut, à l'interface, justement, des sphères militaires et civiles. Cette position «paramilitaire»⁷ distingue fondamentalement les gendarmeries suisses de leur lointain modèle français, puisque ce dernier est une émanation directe de l'armée.⁸

3 La thématique du maintien de l'ordre en situation coloniale est en plein renouveau, ainsi qu'en attestent: Jean-Pierre Bat, *Police. Censure et sociétés coloniales*, in: Dominique Barjot, Jacques Frémeaux (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des empires des années 1850 aux années 1950*, Paris 2012, p. 271–279; Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar (XIX^e–XX^e siècles)*, Rennes 2012.

4 Quelques cas sont cités dans Rudolf von Albertini, Albert Wirz, *Colonialisme*, in: Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26457.php> (version du 3. 8. 2005).

5 Cf. par exemple Hilaire Gay, *La garde européenne en Egypte*, Genève 1884.

6 Philippe Henry, *Service étranger*, chap. 2.2 – Les étapes principales, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8608.php> (version du 11. 10. 2011).

7 Sur les différents types de polices ayant cours il y a deux siècles, voir Clive Emsley, *A Typology of Nineteenth-Century Police*, in: *Crime, Histoire et Sociétés* 3/1 (1999), p. 29–44.

8 Voir les ouvrages de référence sur la question, notamment: Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, Etat*

La notion qui permet peut-être le mieux de rendre compte de ce savant mélange, bien qu'équivoque, de caractéristiques civiles et militaires du métier de gendarme, est celle de *militarité*, qui fait appel aux différentes déclinaisons de la culture militaire et dont la paternité est attribuée à Watin-Augouard.⁹ Ce «néologisme employé actuellement par l'institution»,¹⁰ qui ne fait pas l'unanimité même au sein du monde gendarmico-militaire français dans lequel il est né, se rapporte à l'aspect ou aux caractéristiques militaires d'une fonction ou d'une institution. Sous son acception la plus générale et la plus répandue, cette notion recouvre simplement le «caractère militaire» de la gendarmerie.¹¹ De façon un peu plus précise, elle désigne «l'ensemble des marqueurs (professionnels, juridiques, sociaux, idéologiques, culturels, corporels) attachés à la fonction militaire qui est autant une profession qu'un mode d'être».¹² Ce principe «essentiel», non réductible au simple statut du gendarme suisse, résulte de la combinaison et de la hiérarchie, changeantes selon les époques, des statuts, des valeurs et des représentations, notamment, véhiculés par et au sein des corps de gendarmerie cantonaux.

Pour rendre compte de la difficulté et de la variété des interprétations possibles quant à la *militarité* (ou non) des corps de gendarmerie cantonaux, qui affichent un statut militaire et assurent des fonctions policières, nous nous attacherons ici à esquisser les statuts juridiques de leurs agents, tout en mettant celui-ci à l'épreuve d'un cas particulier, les enrôlements pour l'Égypte qui ont lieu au début des années 1880. Étant donné que la légalité et donc l'interprétation des carrières de ces policiers suisses à l'étranger dépend du statut juridique du gendarme en Suisse même, un petit détour du côté du droit s'impose.

et société au XIX^e siècle, Paris 2002; Id. (dir.), Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche, Maisons-Alfort 2005; Arnaud-Dominique Houte, Le métier de gendarme au XIX^e siècle, Rennes 2010.

- 9 Marc Watin-Augouard (colonel), La «militarité» de la gendarmerie, in: Revue de la Gendarmerie nationale 201 (2001), p. 5–28.
- 10 Bernard Mouraz, La gendarmerie des années noires (1940–1944). De la *militarité* dissimulée à une *militarité* diminuée?, in: Force Publique. Revue de la Société Nationale de l'Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie 1 (2006), p. 91–102, ici 92.
- 11 Par exemple chez: Georges Philippot (général), La *militarité* de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933–1936), in: Force Publique. Revue de la Société Nationale de l'Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie 1 (2006), p. 73–84; Georges Philippot (général), Réflexions sur la construction de l'identité militaire de la gendarmerie, in: id., p. 147–153.
- 12 Marie-Anne Paveau, Les frontières discursives de la *militarité*, in: Langage et société 94 (2000), p. 45–74, ici 46, n° 2.

La situation juridique du gendarme suisse: un survol du cadre normatif

Le statut, militaire ou civil, du gendarme cantonal, est ambigu, car il dépend à la fois de considérants juridiques cantonaux et fédéraux. Mais c'est surtout par leurs tâches, qui sont celles d'une police civile, que les gendarmeries cantonales se distinguent le plus de leur homologue française. Situées à l'interface d'un métier civil et d'une organisation en corps militaires, ses membres répondent de leurs actes devant la justice militaire, héritage remontant à l'époque de la création de ses polices d'Etat. Du fait de cette complexité, typique du fédéralisme suisse, les corps de police cantonaux contribuent malgré eux au flou relatif entourant la définition du statut juridique du gendarme suisse.

Au niveau fédéral, entre 1848 et 1914, les constitutions fédérales de 1848 et 1874 reconnaissent explicitement le caractère militaire des gendarmeries cantonales puisque l'article 13 spécifie que «la Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul Canton ou demi-Canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.»¹³

La loi sur l'organisation militaire de 1850 quant à elle ne cite pas la gendarmerie au nombre des armes de l'armée fédérale, dont elle ne fait donc pas partie,¹⁴ contrairement à ce qui a cours en France. Rien d'étonnant à cela puisque, jusqu'à aujourd'hui, les compétences policières (organisation, définition des tâches, emploi, et cetera) demeurent l'apanage des gouvernements cantonaux.¹⁵ Et, bien que d'après la Constitution fédérale et cette même loi de 1850, tout citoyen suisse soit tenu au service militaire,¹⁶ gendarmes et officiers de gendarmerie en sont exemptés par une loi fédérale *ad hoc* dès 1850,¹⁷ loi qui règle également les exemptions pour l'entier du pays.¹⁸ Ces mesures sont reconduites par l'organisation militaire de 1874,¹⁹ gendarmes et policiers n'étant pas tenus de payer la taxe d'exemption

13 Constitution fédérale de la Confédération suisse (du 29 mai 1874), in: Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (RO), n. s., p. 1–36, art. 13.

14 Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse du 8 mai 1850, in: RO, 1, p. 365–404, art. 12.

15 Rainer J. Schweizer, Droit cantonal, chap. 3 – De 1848 à nos jours, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9604-1-3.php> (version du 6. 11. 2006); Christoph Ebnöther, Police, chap. 3 – Après 1848, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9638-1-3.php> (version du 25. 1. 2011).

16 Cf. note 14, art. 1: «Tout Suisse est tenu au service militaire (art. 18 de la Constitution fédérale).»

17 Loi sur les exemptions et les exclusions du service militaire [du 22. 7. 1850], in: RO, 2, p. 37–41, fin de l'art. 3: «Les officiers du corps de gendarmerie et les gendarmes sont exemptés du service dans les milices.»

18 Eddy Bauer, Vie militaire, Neuchâtel 1948, p. 75.

19 [Loi fédérale sur l'] Organisation militaire de la Confédération suisse (du 13 novembre 1874), in:

du service militaire.²⁰ L'ensemble de ces dispositions concourt donc à donner du gendarme l'image d'un soldat et non celle d'un agent civil.

Si l'organisation militaire de 1907 reconduit les mesures précitées, la rhétorique textuelle a quelque peu changé puisqu'il n'est plus question de «gendarme». Eu égard sans doute à la grande variété des formes des corps de police cantonaux et municipaux, constitués en institutions de type militaires, paramilitaires et civiles, la loi fédérale fait désormais usage du terme générique d'«agents des corps de police organisés» pour désigner les agents des forces de l'ordre libérés de l'obligation de servir.²¹ Les transformations des institutions cantonales, de même que les mutations dans la perception du rôle et de la nature du service policier – glissement d'une conception (para)militaire vers une compréhension plus civile –, sont sensibles à ce stade.

Qu'en est-il au niveau cantonal? Partons des textes relatifs à l'exemple neuchâtelois. La gendarmerie «républicaine» neuchâteloise, instituée par la loi du 26 décembre 1849,²² rompt fondamentalement avec l'institution royaliste qui l'a précédée. D'institution civile – cas unique en Suisse²³ – elle devient, à l'instar des autres corps de police cantonaux, un véritable corps militaire dont les membres sont soumis à la discipline et aux lois militaires cantonales jusqu'en 1901. Ce statut militaire de la fonction gendarmique est affirmé par la première loi militaire de la jeune république (du 27 mars 1849) qui stipule expressément que «la gendarmerie satisfait au service militaire par ses fonctions»;²⁴ le gendarme est en conséquence exempté du devoir de servir et dispensé de la taxe militaire.²⁵ Tout le dispositif est renforcé par la subordination administrative de la police cantonale au Département militaire dès 1849. A partir de 1863 néanmoins, le Département de police prend le pas sur le Département militaire,²⁶ puis dès 1869, cette force

RO, n. s., 1, p. 218–317, art. 1, art. 2 («Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi: [...] c. les directeurs et infirmiers indispensables au service des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police cantonaux, ainsi que les douaniers et gardes-frontière»), art. 7.

20 La Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (du 28 juin 1878), in: RO, n. s., 3, p. 532–537, art. 1 al. e, dispense notamment «gendarmes et agents de police» du paiement de la taxe.

21 Loi fédérale concernant l'organisation militaire de la Confédération suisse (du 12 avril 1907), in: RO, n. s., 23, p. 695 s., art. 10 al. 4.

22 Loi sur la gendarmerie [du 26 décembre 1849], in: Recueil des lois, décrets, et autres actes du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel (RL), 2, p. 245–250.

23 Nous nous permettons de renvoyer à notre article: Philippe Hebeisen, La naissance et la mise en place de la gendarmerie neuchâteloise. D'un corps civil original à l'institution militaire (1809–1850), in: *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* 14/1 (2010), p. 73–93.

24 Art. 7 de la Loi militaire [du 27. 3. 1849], in: RL, 2, p. 71–102.

25 Loi militaire du 16 mars 1852, in: RL, 4, p. 394–435, art. 4, 38.

26 Loi sur la gendarmerie [du 27. 6. 1863], in: RL, 10, p. 124–131.

publique est du seul ressort du Département de police bien qu'elle demeure un corps militaire!²⁷ Cependant, à partir de 1901,²⁸ la gendarmerie, toujours seule police d'Etat du canton, n'est plus un corps militaire, mais un corps de police civil «organisé militairement», donc paramilitaire, au sens où l'entend Clive Emsley.²⁹ Dès lors, pour devenir gendarme, il faut avoir fait du service militaire dans l'armée fédérale, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Dans l'exemple neuchâtelois, la césure civil/militaire est donc définitivement entérinée au tournant du XX^e siècle.

Dès 1869 donc, pour résumer ce qui précède, nous avons à Neuchâtel un gendarme, dont le travail dépend entièrement du Département de police cantonale et dont l'institution ne relève pas de l'armée fédérale ni de la milice cantonale, mais qui pourtant est qualifiée juridiquement de corps militaire.

Cependant, considéré sous l'angle des tâches qui sont les siennes,³⁰ le gendarme neuchâtelois est bien un policier et non un militaire. Tout serait simple si nous pouvions nous arrêter à ce constat. Néanmoins, il faut rappeler que la facette militaire du métier de gendarme est bien réelle, bien qu'elle ne soit pas prépondérante. La mobilisation des gendarmes en couverture-frontière le long de la frontière neuchâteloise pendant la guerre franco-prussienne, en janvier 1871, est là pour le rappeler.³¹

«C'est à n'y plus rien comprendre!»³² C'est pourquoi la mobilisation d'un regard de l'étranger permettra d'y voir plus clair.

Des policiers suisses à l'étranger: l'épisode de la Garde européenne (1882–1883)

Nous nous consacrons à l'épisode égyptien, car il est numériquement le plus important et le seul, à notre connaissance, liant *expressis verbis* le vocable de gendarmerie au travail de policiers de Suisses à l'étranger, en tout cas dans pareille ampleur.

27 Loi sur la gendarmerie (du 2. 12. 1869), in: RL, 11, p. 421–427.

28 Loi sur la gendarmerie (du 26 novembre 1901), Nouveau recueil officiel des lois, décrets et autres actes du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel, vol. 11, p. 125–147.

29 Emsley (voir note 7).

30 On peut s'en rendre rapidement compte en parcourant, année après année, les Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion, section Département de police.

31 Bauer (voir note 18), p. 101. Les 17 et 18 janvier 1871, des mesures de sécurité sont prises par le Conseil d'Etat sur demande du Conseil fédéral. Au nombre de celles-ci, la décision «d'engager pour la durée de cette nouvelle alerte quinze gendarmes supplémentaires».

32 Journal de Genève, 13. 10. 1882.

Contexte

Les événements dont il est question se situent à l'époque du basculement définitif et *de facto* de l'Égypte dans la sphère d'influence anglaise, au moment de l'abandon du *condominium* avec la France issu de la vente des parts égyptiennes du canal de Suez aux Anglais. Les années 1882–1883 représentent une sorte de flottement, d'attentisme, d'indécision (feinte) quant à l'attitude de l'Angleterre par rapport à sa mainmise sur l'Égypte et à l'envoi de troupes britanniques, ce qui n'est sûrement pas sans expliquer, en partie, l'imbroglio qui va suivre. Ce dernier se place après la révolte d'Arabi Pacha, général et nationaliste égyptien hostile aux Européens, contre Tewfik, khédive (vice-roi) d'Égypte mis en place en 1879 par les Anglais.³³ Ces émeutes anti-européennes de juin et de juillet 1882 ont fait près de 350 morts à Alexandrie parmi les colons issus du Vieux-Continent. Dans la foulée et en parallèle aux événements qui suivent, les Britanniques commencent pourtant à installer des troupes au Caire à l'automne 1882.³⁴

Les enrôlements pour l'Égypte en Suisse

Afin d'assurer le pouvoir du khédive Tewfik, réinstallé à la tête de l'Égypte par les Anglais à la fin de l'été 1882, après qu'ils eurent défait les troupes d'Arabi Pacha, et pour contrôler la police égyptienne réorganisée,³⁵ le gouvernement égyptien, sans doute motivé à agir de la sorte par les alliés du vice-roi, charge le général et comte italien Della Sala et le Genevois Théodore Portier³⁶ de recruter une troupe composée d'Italiens, d'Autrichiens et de Suisses.³⁷ L'histoire de cette «garde européenne» est connue par le récit qu'en a donné Hilaire Gay,³⁸ l'un de ses principaux protagonistes

33 Cf. Maxime Chrétien, *Histoire de l'Égypte moderne*, Paris 1951, p. 41–51, spécialement p. 43, 51.

34 Jacques Berque, *L'Égypte. Impérialisme et révolution*, Paris 1967, p. 136.

35 Sur la police en Égypte au XIX^e siècle, voir Khaled Fahmy, *The Police and the People in Nineteenth-Century Egypt*, in: *Die Welt des Islams* 39/3 (1999), p. 340–377, ici 350, note 22.

36 Membre du corps de police du Caire depuis 1869, date de création de cette police. Voir: *L'Impartial*, 13. 10. 1882; *Journal de Genève*, 12. 10. 1882. – Un certain Lavison, citoyen britannique, le prend alors sous son aile, lui faisant atteindre le grade de détective dans une police qualifiée de «secrète» par les journaux; à la mort de son protecteur, P. retombe au bas de l'échelle comme simple agent. Au moment de cette affaire, il est inspecteur de police au Caire et fonctionne en Suisse comme «officier recruteur», selon le titre que lui donnent certains journaux. Décédé à Naples le 12 novembre 1883, marié, un fils. Cf. *Journal de Genève*, 12, 14 et 25. 10. 1882, 9. 3. 1883, 17. 11. 1883 (avis mortuaire). Voir aussi *L'Impartial*, 13 et 24. 10. 1882 (reproduction du contenu de la lettre adressée par J. Portier [sic] aux journaux genevois quant à son activité en Suisse).

37 Résumé dans Hans Werner Debrunner, *Schweizer im kolonialen Afrika*, Bâle 1991, p. 58–61. – Della Sala avait la charge de procéder au recrutement de ses compatriotes et des Autrichiens. Voir: *Journal de Genève*, 9. 3. 1883; *Gazette de Lausanne*, 6. 3. 1883.

38 Cf. Gay (voir note 5).

et dont il sera question plus loin. Quant aux péripéties autour des recrutements qui ont lieu en Suisse, elles peuvent être très bien documentées grâce aux archives en ligne de plusieurs journaux.³⁹

Entre fin septembre et fin novembre 1882, la presse suisse⁴⁰ se fait abondamment l'écho des tribulations se rapportant aux activités d'un agent ou officier de police supérieur du khédive, Théodore Portier, qui recrute à Genève «pour l'organisation de la police d'Égypte».⁴¹ Dans un premier temps, le flou règne, on parle d'un «corps de milice étrangère au service de l'Égypte» qui n'enrôle que des Suisses,⁴² du «corps européen de gendarmerie pour l'Égypte»,⁴³ «qu'on recrute ouvertement pour une gendarmerie à créer en Égypte».⁴⁴ En effet, bien qu'il soit question de «police ou de gendarmerie du khédive», des doutes apparaissent rapidement en rapport avec la régularité des engagements effectués, étant donné que le statut, civil ou militaire, de ce corps n'est pas encore défini avec certitude. Or, la Suisse se trouve alors être le théâtre de recrutements pour l'Algérie,⁴⁵ les Indes néerlandaises et l'Égypte, «au mépris de la loi» qui interdit le service militaire étranger, ce que relèvent les journaux. En rapport avec l'Égypte, on parle pour l'instant d'un «service administratif», qui n'est pas interdit par la loi.⁴⁶ Avec l'apparition des vocables de «légion égyptienne»⁴⁷ ou de «future armée égyptienne»⁴⁸ et des bruits circulants quant à la confiscation des livrets militaires des enrôlés, le Conseil fédéral, via le Département fédéral de justice et police, sort de sa réserve et invite les gouvernements bernois et genevois à «ouvrir une enquête sur les enrôlements qui se font actuellement pour l'Égypte» et plus particulièrement sur la «nature des enrôlements».⁴⁹ Face aux contrevérités rapportées avidement et diligemment par la presse, Portier prend une première fois la parole, assurant qu'il a été «chargé

39 Ce feuilleton passionnant peut être suivi quasi au jour le jour grâce à la mise en ligne gratuite des archives historiques du *Journal de Genève* et de la *Gazette de Lausanne* (<http://www.letempsarchives.ch>), ainsi que de la *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, de *L'Express* et de *L'Impartial* (<http://www.lexpressarchives.ch>), dont la numérisation de tous les numéros n'est pas encore achevée mais complète pour la période 1882–1883 considérée.

40 Nous avons trouvé mention des noms de journaux suivants: *Tribune de Genève*, *Genevois*, *Estafette* (GE), *Démocrate* (GE), *L'Impartial*, *Feuille d'avis de Neuchâtel*, *Neue Zürcher Zeitung*, *Zürcher Post*, *Nouvelliste vaudois*, *Basler Nachrichten*, *Bund*, *Intelligenzblatt* (BE), *Gazette de Lausanne*, *Courrier du Commerce*, *National Suisse*, *Gazette d'Olten*. Des journaux étrangers suivent aussi l'affaire, comme *l'Indépendance belge*.

41 *L'Impartial*, 23. 9. 1882; *Journal de Genève*, 21. 9. 1882.

42 *L'Impartial*, 23. 9. 1882, 1. 10. 1882, 3. 10. 1882; *Journal de Genève*, 15. 10. 1882.

43 *Journal de Genève*, 26. 11. 1882, 13. 10. 1882; *Gazette de Lausanne*, 26. 11. 1882.

44 *Gazette de Lausanne*, 29. 9. 1882.

45 Régiments étrangers au service de la France, selon *Gazette de Lausanne*, 26. 11. 1882.

46 *L'Impartial*, 3. 10. 1882; *Gazette de Lausanne*, 30. 9. 1882.

47 *Gazette de Lausanne*, 4. 10. 1882.

48 *Ibid.*

49 *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, 10. 10. 1882; *L'Impartial*, 11. 10. 1882; *Gazette de Lausanne*, 9. 10. 1882; *Journal de Genève*, 10. 10. 1882.

par le gouvernement du Khédive de recruter des agents pour le corps de police égyptien créé en 1869 [...].⁵⁰ Ce corps ne diffère en rien, ni par son organisation, ni par son mandat, des polices européennes, c'est-à-dire qu'il a pour but d'assurer la sécurité publique.»⁵¹ Mais face aux rumeurs qui se propagent quant au nombre d'enrôlés, aux buts de la police recrutée, au sort réservé aux livrets de service et suite à l'intervention d'un escroc à Berne se faisant passer lui aussi pour un recruteur, le conseiller d'Etat genevois Dufour fait venir Portier à son bureau pour lui faire rendre les livrets de service (notamment vaudois) en sa possession. Ce dernier s'exécute et les membres du gouvernement genevois continuent de laisser faire!⁵² Néanmoins, le 13 octobre,⁵³ le Conseil fédéral interdit les recrutements pour «le corps soi-disant <municipal> du khédive»⁵⁴ et envoie une circulaire aux cantons⁵⁵ pour faire respecter cette décision «immédiatement et strictement»⁵⁶ et «par tous les moyens légaux».⁵⁷ Le Conseil fédéral a donc acquis la certitude – mais non des preuves – que les enrôlements étaient destinés «non à un simple corps de police, mais à une garde soldée quelconque».⁵⁸ La presse salue unanimement la mesure mais ne se fait aucune illusion sur l'efficacité de l'interdiction édictée par le gouvernement fédéral vu la publicité dont ces enrôlements ont joui jusqu'alors et vu la mollesse avec laquelle les cantons ont jusque-là mis le holà à cette affaire, infraction à la loi sur le service étranger ou non. Toutefois, le «bureau de recrutement» sis dans une salle du café de l'Ile à Genève est clos par voie d'affiche par les autorités.⁵⁹

A la mi-octobre, les engagements battent leur plein à Genève, où nombre de candidats affluent. Cependant, dans la Cité de Calvin également l'on se rend compte que la troupe recrutée n'a rien du service municipal vanté, qu'elle supplée en

50 La création d'une police égyptienne comprenant des Européens est le corollaire de la présence de ces derniers en Egypte, souhaitée et favorisée par Ismaïl Pacha, à la tête du pays de 1863 à 1879, père de Tewfik, afin de contrebalancer et de s'affranchir de l'influence de la Grande Porte. Cf. Juan Ricardo Cole, *Colonialism and Revolution in the Middle East. Social Origins of Egypt's 'Urabi Movement*, Princeton 1993, p. 214–217. – Pour la période post-1882, voir Timothy Mitchell, *Colonising Egypt*, Cambridge 1988, p. 96–98. – On se fera une idée de la période précédant le règne d'Ismaïl au travers d'Ehud Toledano, *State and Society in Nineteenth-Century Egypt*, Cambridge 1990, p. 73–76, 168–177, 220–223.

51 *L'Impartial*, 13. 10. 1882; *Journal de Genève*, 12. 10. 1882.

52 *Journal de Genève*, 14. 10. 1882.

53 *Gazette de Lausanne*, 13. 10. 1882; *Journal de Genève*, 14. 10. 1882.

54 *L'Impartial*, 15. 10. 1882.

55 Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés concernant les enrôlements pour l'Egypte (Du 13 octobre 1882), in: *Feuille fédérale* 4/49 (1882), p. 11 s. La teneur de la circulaire du Conseil fédéral est également publiée dans: *Gazette de Lausanne*, 16. 10. 1882; *Journal de Genève*, 18. 10. 1882.

56 *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, 17. 10. 1882.

57 *Journal de Genève*, 14. 10. 1882.

58 *Gazette de Lausanne*, 14. 10. 1882; *L'Impartial*, 13. 10. 1882; *Journal de Genève*, 12. 10. 1882.

59 *Journal de Genève*, 17. 10. 1882; *Gazette de Lausanne*, 17. 10. 1882.

quelque sorte le corps d'occupation britannique même si elle dépend immédiatement du khédivé.⁶⁰

Quoi qu'il en soit, l'injonction fédérale a pour principal résultat qu'on ne peut plus engager sur sol suisse, mais elle est impuissante à endiguer les recrutements de ses citoyens, personne n'est dupe. La poursuite des enrôlements est patente, bien qu'elle se fasse dès lors depuis Annemasse (F), «à quelques minutes de Genève».⁶¹ Le 1^{er} novembre encore, 150 Suisses débarquent d'un paquebot au Caire.⁶²

«La police suisse en Egypte»⁶³

On sait en définitive peu de choses sur la troupe suisse recrutée par Théodore Portier, hormis qu'elle était encore appelée «corps de police suisse en Egypte»⁶⁴ au printemps 1883, alors que sa vocation militaire, en tout cas de maintien de l'ordre, semblait pourtant acquise. Le contingent, composé exclusivement de Suisses, comptait à Alexandrie 11 officiers et 410 hommes, sous-officiers et soldats, divisés en quatre compagnies. La parité entre Suisses alémaniques et romands était quasi atteinte, bien qu'ils soient répartis dans des compagnies différentes, stationnées à Alexandrie et à Port-Saïd, où ils fournissent une partie de la cavalerie et surtout des troupes à pied.⁶⁵ Très vite, les Suisses, avinés (on disait alors «boire comme un Suisse!»), sont pris dans des tapages et des rixes et, en l'espace de trois semaines, les effectifs sont réduits à 4 officiers et 210 hommes, par épuration ou départs volontaires. Le cas de figure est identique parmi les autres nationalités de la troupe européenne, Autrichiens et Italiens.

En fait, de l'existence relativement brève de cette troupe européenne il appert que le greffon n'a jamais vraiment pris. Les premières désertions ont lieu en Egypte en octobre déjà, les premiers hommes à peine débarqués.⁶⁶ Début novembre, le mécontentement régnerait dans les rangs suisses et les actes d'insubordination seraient quotidiens. Les promesses faites par Portier lors de l'engagement étant loin de se réaliser. Certains de ces mécontents ont déjà été rapatriés en Europe aux

60 L'Impartial, 15. 10. 1882; Journal de Genève, 15. 10. 1882.

61 L'Impartial, 24. 10. 1882; Gazette de Lausanne, 24. 10. 1882; Journal de Genève, 24 et 25. 10. 1882.

62 L'Impartial, 22. 11. 1882; Journal de Genève, 21 et 24. 11. 1882; Gazette de Lausanne, 20. 11. 1882.

63 Titre d'un article paru dans: Journal de Genève, 9. 3. 1883; Gazette de Lausanne, 6. 3. 1883, relatant des informations tirées de la Gazette d'Oltén, 25. 2. 1883.

64 Ibid.

65 Journal de Genève, 9. 3. 1883; Gazette de Lausanne, 6. 3. 1883. Chiffres identiques chez Gay (voir note 5), p. 12, 27, 70 s., qui parle d'environ 400 Suisses enrôlés et présents dès fin novembre 1882 en Egypte, sur un total d'à peu près 1000 hommes pour l'entier de la garde.

66 L'Impartial, 15. 10. 1882; Journal de Genève, 15. 10. 1882.

frais du khédive, mais on craint en Suisse le moment où cela se fera aux dépens de la Confédération ou que ces engagés devront être pris en charge par la Colonie suisse, qui voit ces nouveaux arrivants d'un mauvais œil.⁶⁷ Le 11 novembre 1882, un nouveau convoi de Suisses francophones est réexpédié en Europe, tandis que les Suisses alémaniques sont consignés dans leurs casernes étant donné qu'en l'absence de paie et d'uniformes, ils ont refusé de faire leur service. On s'apprête à rembarquer ceux qui ne supportent pas le climat, tandis que l'émeute gronde. D'aucuns blâment le gouvernement genevois, puisque «chacun sait que l'agent recruteur a opéré à Genève pendant plusieurs jours au vu et au su des autorités de ce canton»,⁶⁸ «sous le regard bienveillant de notre police»,⁶⁹ de même qu'on s'interroge sur la longanimité dont Portier a joui de la part de cet exécutif.

La dissolution finale de la «garde suisse pour la police à Alexandrie et Port-Saïd» est ordonnée pour la fin du mois de mai 1883.⁷⁰ Le reste de la troupe encore en Egypte recevra sa solde jusqu'à fin mai 1883, puis sera rapatriée aux frais du Gouvernement égyptien par Marseille ou par Gênes. Au terme de son aventure, tout ce que ce dernier convoi espère encore obtenir est un second mois d'indemnités ajouté à celui promis pour l'instant.⁷¹ Le licenciement des «gardes suisses» terminé, un détachement de soldats anglais vétérans les remplace.⁷² En novembre 1883, 28 Suisses sont encore enrôlés à Alexandrie, dont certains s'engageront dans l'armée anglaise.⁷³

Malgré son caractère éphémère, l'histoire de ce contingent ne manque pas d'intérêt, non seulement par ce qu'il nous apprend, en miroir, sur la conception ou le statut de la police en Suisse à la fin du XIX^e siècle, nous y reviendrons, mais encore par son importance numérique, car l'arrivée massive de recrues helvètes double la présence suisse en Egypte à ce moment-là, puisqu'en 1882, la Colonie suisse établie en Egypte comptait 412 membres.⁷⁴

67 L'Impartial, 22. 11. 1882; Journal de Genève, 21 et 24. 11. 1882; Gazette de Lausanne, 20. 11. 1882.

68 L'Impartial, 26. 11. 1882; Journal de Genève, 24. 11. 1882; Gazette de Lausanne, 24. 11. 1882.

69 Cf. note 59.

70 L'Impartial, 26. 5. 1883; Journal de Genève, 23. 5. 1883.

71 Les hommes précédemment congédiés avaient réclamé avec succès deux mois de solde supplémentaires. Voir: Journal de Genève, 9. 3. 1883; Gazette de Lausanne, 6. 3. 1883.

72 L'Impartial, 26. 5. 1883.

73 Feuille fédérale 2/23 (1884), p. 675. Voir: Debrunner (voir note 37), p. 60 s.; Jacques René Fiechter, Cent ans de vie suisse au Caire. Mémoires et documents réunis et publiés à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la parution du Journal suisse d'Egypte et du Proche-Orient, Alexandrie 1946, p. 114.

74 Soit 0,53% de la présence européenne dans le pays. En 1882, 77'800 Européens sont installés en Egypte. A Alexandrie même, sur 231'396 habitants, 46'694 proviennent du Vieux-Continent. Cf. Anita Müller, Schweizer in Alexandrien. Zur ausländischen Präsenz in Ägypten, Stuttgart 1992, p. 25, 29, 61, calculs de l'auteur. Une autre estimation parle de 800 Suisses vivant en Egypte autour de 1870–1872 contre 667 personnes en 1907. Pour rappel, les colonies suisses en Egypte font leur apparition à partir de 1815, tout d'abord à Alexandrie, puis au Caire et à Port-Saïd, où

L'apport policier à l'immigration suisse est d'ailleurs souvent délaissé, malgré le constat du nombre d'Helvètes engagés dans les troupes égyptiennes, cela peut-être à cause du caractère fugace de cette garde, qui n'a pas vraiment laissé de traces de sa présence. De plus, la littérature existante a souvent confondu, pour cet épisode, la Garde européenne avec le Corps de police d'Alexandrie,⁷⁵ alors que les deux ont une existence bien distincte.

Le retour en Suisse et l'apport des biographies choisies

En l'état de la question, seuls Armin Müller,⁷⁶ cité en introduction, militaire de métier désigné par le Conseil fédéral dans le cadre des bons offices et à la suite de la Conférence d'Algésiras pour surveiller la formation de la police marocaine, ainsi que ses deux aides, Johann Jakob Fischer (1907), puis Arthur-Edouard de Pury (1907–1911), ont exercé leurs fonctions policières à l'étranger dans le cadre d'un mandat légal et officiel. Pour tous les autres, la carrière à l'étranger résulte souvent du hasard, d'une coïncidence ou d'un choix privé, mais pas d'un ordre de marche.

L'inspecteur général Müller et ses subordonnés font ainsi exception par rapport aux carrières repérées et présentées ci-dessous, évidemment toutes liées à l'Égypte, qu'il s'agisse de sa police ou de la garde européenne, parcours qui posent problème au regard de la loi suisse. Dès 1859, cette dernière interdit en effet le service militaire étranger aux ressortissants de notre pays sans autorisation des autorités cantonales et sanction de la décision par le Conseil fédéral, sous peine d'emprisonnement (un mois) et de dix ans de privation de droits politiques.⁷⁷ Or, à lire leurs biographies, du moins tel qu'il est possible de les reconstituer, ces Suisses de l'étranger ne semblent pas avoir été inquiétés à leur retour ou lors de leurs séjours dans leur mère patrie. Dans l'ordre chronologique, intéressons-nous de nouveau aux personnages cités en introduction.⁷⁸

l'installation de la Colonie suisse date de l'époque du percement du canal de Suez, voir Claudia Koch, *La colonie suisse du Caire. Contribution à l'histoire de l'émigration suisse outre-mer de la fin du XIX^e au milieu du XX^e siècle*, Genève 1995, p. 23–25.

75 Cf. par exemple Koch (voir note 74), p. 22 s. De plus, la date de la création du corps de police d'Alexandrie n'est pas 1866, comme souvent mentionné, date erronée tirée de Bernadette von der Weid, Jean-René Bory, *Vingt-neuvième voyage d'étude annuel organisé en 1984 en Égypte*. 23 janvier–5 février 1984, [Pregny-Chambésy] 1984, p. 114.

76 Pour une biographie complète et plus fouillée, cf. Philippe Hebeisen, Müller, Armin (1855–1944), in: *Dictionnaire du Jura*, (version du 5. 3. 2013).

77 Loi fédérale concernant l'enrôlement et l'entrée au service militaire étranger [du 30 juillet 1859], art. 1 et 2, dont la teneur est reproduite dans le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les enrôlements pour le service militaire étranger. (Du 13 Juillet 1859.), in: *Feuille fédérale* 2/35 (1859), p. 221–225.

78 Pour les biographies détaillées des différents protagonistes (de Courten, Marck, Gay et Quartier dit

Gaspard-Maurice-Joseph-Théodore de Courten (1835–1893), Valaisan, né à Sion, s’engage d’abord comme officier dans le corps suisse au service de Naples jusqu’en 1859, puis sert au Maroc et en Egypte, dans la garde européenne (1882–1883), puis dans les douanes d’Alexandrie, où il occupera le poste d’inspecteur. Il meurt dans cette même ville.⁷⁹

Nicolas Marck (1844–1908), Fribourgeois, né à Fribourg, d’abord au service du Saint-Siège, il s’enrôle dès 1869 en Egypte dans le corps de police égyptienne en formation à Alexandrie, dont il devient le chef, au grade de major, en 1882. Il s’illustre pendant l’insurrection arabe de 1882. Retraité en 1889, maintes fois décoré, il s’installe à Trieste, ville de son épouse, au début des années 1890, dans sa villa construite au bord de l’Adriatique.⁸⁰ Marck effectue plusieurs visites en Suisse, chez des amis bien placés, sans jamais avoir été inquiété, au contraire.

Joseph-Hilaire Gay (1849–1909, aussi Gay du Borgeal), Valaisan d’origine et Genevois d’adoption, né à Martigny, d’abord greffier au Tribunal de district à Martigny, il devient ensuite organisateur et capitaine de la garde européenne au Caire (parti le 8 octobre 1882 de Genève avec le second détachement envoyé depuis la ville [environ 100 hommes], de retour en train à Genève le 30 janvier 1883, à 20 h.), commandant provisoire de cette dernière avant d’être remplacé à sa tête et sur sa demande; c’est un autre Genevois, Pierre Bauer, qui prend alors le commandement des compagnies suisses. Professeur de latin à l’institut Thudichum (école internationale) à Genève dès son retour, journaliste, historien, notamment député du Parti des libertins de William Vogt au Grand Conseil genevois (1901–1904).⁸¹ Nombre de politiciens lui ont rendu hommage, encore de son vivant.

Louis Arthur Quartier dit Maire (1860–1940), né au Locle, il s’agit du seul mercenaire suisse de 1882 à avoir poursuivi une longue et riche carrière en Egypte. Enrôlé à Genève en octobre 1882, dans le même convoi que Gay, il débute comme simple agent de la «police suisse» à Alexandrie, puis est promu *head constable* (sous-brigadier) à Port-Saïd (1883), sous-lieutenant au canal de Suez (1885), puis lieutenant au Caire (1887) où il est promu major et chef de la police (secrète) de la ville en 1915. Retraité en 1920, il est fêté par toute la police du Caire en

Maire), voir Philippe Hebeisen, *Policiers suisses à l’étranger*, in: *La Lettre de Penthes* 21 (2013), p. 32–37.

79 Léon Dupont-Lachenal, *La famille Gay du Borgeal d’Orsières et de Martigny*, in: *Annales valaisannes* 9/1 (1954), p. 9–36, ici 23 s. Voir aussi Christophe de Courten, Antoine de Courten, *Famille de Courten. Compléments à la Généalogie de la Famille Courten, 1885–2006*, Embrach 2006, p. 50, indications que je dois à la gentillesse de M^{me} Nathalie Barberini-de Courten.

80 *Nouvelles étrennes fribourgeoises*, 1909, p. 89–92; *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* (DHBS), vol. 4, p. 667; Gay (voir note 5), p. 12.

81 Pierre Reichenbach, *Gay, Hilaire*, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F32186.php> (version du 3. 7. 2007). Cf. aussi: Gay (voir note 5), p. 5, 89; Dupont-Lachenal (voir note 79); DHBS, vol. 3, p. 338.

reconnaissance de sa carrière. Maintes fois décoré, par l’Égypte et l’étranger. De retour en Suisse pour raisons de santé, il s’installe à Lausanne, où il recevait souvent, au vu et au su de tous, la visite de membres du gouvernement égyptien lors de leurs voyages en Suisse.⁸² Décédé à Lausanne, la presse parle de lui en tant qu’«ex-officier et chef de la Sûreté à la Police égyptienne du Caire» et de «retraité du Gouvernement égyptien».⁸³

Le dépouillement de la presse atteste qu’aucun de ces officiers n’est inquiété par un quelconque procès pour service militaire étranger et n’a, au final, de compte à rendre à quiconque. On pourrait arguer, sans doute à juste titre, que leurs positions en vue et leurs belles carrières mettaient vraisemblablement leurs auteurs à l’abri des réprimandes. Mais, plus notable encore, il semble bien qu’à leur retour, les simples soldats ou agents de police aient joui de la même clémence. Le sentiment qui prédomine à leur égard dans les journaux est celui qu’ils ont été floués, qu’ils sont des «pauvres diables que [...] on a laissé [sic] s’enrôler pour l’Égypte, soi-disant pour un service *administratif*, qui n’était autre qu’un service d’agent du khédive et de police à la turque, c’est-à-dire rouant de coups de bâtons [sic] les plaignants et les suspects, quitte à les entendre ensuite».⁸⁴ L’indulgence des autorités fédérales à leur égard découle-t-elle de ce sentiment partagé? Quoi qu’il en soit, elles ne poursuivent pas ceux qui reviennent en Suisse bien qu’ils aient «contrevenu à la loi», se contentant de leur refuser l’aide (secours pécuniaire, viatique) des consulats Suisses à Gênes et à Marseille lors de leur retour dans leurs «foyers», malgré et à cause du fait «[qu’] on [le Département fédéral de justice et police] avait reçu d’Égypte des nouvelles défavorables sur le caractère de ce prétendu corps de sûreté et sur la manière en laquelle les enrôlés étaient traités».⁸⁵

La gendarmerie, un instrument militaire ou civil? Synthèse

Jusqu’à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Suisse est une terre d’émigration. Qui plus est, à partir des années 1880, le phénomène prend une ampleur plus vaste, due notamment à la crise agricole sévissant en Suisse.⁸⁶ Il n’est donc pas surprenant

82 Fiechter (voir note 73), p. 114 s., 185; Feuille d’avis de Lausanne, 27. 5. 1940.

83 Feuille d’avis de Lausanne, 22. 5. 1940 (faire-part de décès); Un suisse au service du gouvernement égyptien [nécrologie], in: Feuille d’avis de Lausanne, 24. 5. 1940.

84 L’Impartial, 26. 11. 1882, la mise en exergue est d’origine; Gazette de Lausanne, 24. 11. 1882.

85 Rapport présenté à l’Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1882, in: Feuille fédérale 2/29 (1883), p. 921–1004, ici 1001 s.; Rapport présenté à l’assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1883, in: Feuille fédérale 2/23 (1884), p. 607–680, ici 675.

86 Voir entre autres: Gérald Arlettaz, L’émigration suisse outre-mer de 1815 à 1920, in: Etudes et Sources 1 (1975), p. 31–96; Marc Perrenoud, Colonies suisses, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7989.php> (version du 13. 10. 2011).

qu'un épisode d'exode important comme celui vécu lors des enrôlements pour l'Égypte ne soit pas condamné *a priori* à l'époque. Le souvenir de la fin du service mercenaire est alors encore relativement frais et le service des armes jouit dans la société du XIX^e siècle d'un prestige aujourd'hui disparu. Ces éléments contribuent eux aussi sans doute à la tolérance qui a prévalu à l'égard des Suisses enrôlés au pays des pharaons. Quelles qu'aient pu être les motivations au départ – goût de l'aventure, recherche d'une vie meilleure, tradition familiale, et cetera –, celui-ci était dans l'air du temps et s'est fait durant dans une période de paix et de relative stabilité, du moins vu depuis la Suisse, ce qui peut également expliquer la bienveillance des autorités fédérales, le tout participant sans doute un peu d'un impérialisme, certes encore diffus, mais naissant.⁸⁷ Ainsi, les personnages abordés s'inscrivent dans le contexte d'une Suisse qui, si elle n'a jamais eu de colonies, a vu beaucoup des siens partir travailler à l'étranger comme mercenaires, missionnaires, hommes d'Eglise, explorateurs, scientifiques, orientalistes, commerçants, hommes d'affaires, maçons, et cetera et, nous le savons maintenant, comme policiers. Les trajectoires étudiées s'insèrent donc parfaitement dans leur époque, au sein de laquelle elles ne détonnent nullement.⁸⁸ L'on pourrait même avancer l'idée que ces carrières ayant été brillantes, elles n'ont pas été loin de servir d'ascenseur social, par exemple pour le Loclois Quartier, qui devient un véritable notable de la Colonie suisse en Égypte.

Et en matière de maintien de l'ordre, le recrutement de Suisses n'est pas envisagé pour la première fois, puisqu'en 1877 déjà, les ministres de la reine d'Angleterre auraient soulevés l'idée d'envoyer un corps de gendarmerie recruté en Belgique et en Suisse afin de pacifier la Bulgarie.⁸⁹

Les carrières rapidement évoquées ci-dessus permettent non seulement d'apporter une pierre de plus à la connaissance de la «Suisse coloniale»,⁹⁰ mais aussi d'interroger le lien, en Suisse même, entre les fonctions de gendarme et de policier, leur statut militaire ou paramilitaire, et le glissement progressif du métier de gendarme vers un statut ou une fonction civile. Ces carrières, par le biais des cadres normatifs cantonaux et fédéraux, mettent donc en lumière le lien ambigu entre le gendarme et le monde militaire, au moment même où des questions identiques ébranlent la gendarmerie en France, patrie de ce modèle policier, où la fonction de «soldat de la loi»⁹¹ est un temps remise en question.⁹² Le problème du statut,

87 Thomas David, Bouda Etemad, Un impérialisme suisse? Introduction, in: *traverse*. Revue d'histoire 2 (1998), p. 7–16.

88 Un aperçu de ce peuple migrant peut être donné, pour n'en citer que deux, au travers de: Debrunner (voir note 37); Stefan Sigerist, *Schweizer im Orient*, Schaffhausen 2004.

89 Feuille d'avis de Lausanne, 5. 1. 1877.

90 Pour reprendre le titre de la thèse de Patrick Minder, *La Suisse coloniale. Les représentations de l'Afrique et des Africains en Suisse au temps des colonies (1880–1939)*, Berne 2011.

91 D'après le titre de Jean-Noël Luc (éd.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris 2010.

92 Xavier Borda, *Gendarmerie et statut militaire. Les projets de démilitarisation de la gendarmerie*

de la perception et des représentations de la fonction policière et gendarmique s'inscrit ainsi dans un contexte international. Mais dans le cadre suisse, il n'y a pas d'unanimité sur la nature du statut militaire ou non des corps de police cantonaux, lorsqu'il s'agit de gendarmeries, chaque canton faisant comme bon lui semble. Il n'y a pas d'unité non plus en matière de relation à l'armée puisque, par exemple, plus sensibles à l'esprit pacifiste régnant avant la Première Guerre mondiale, les Neuchâtelois avaient refusé en 1907 la nouvelle loi sur l'OM,⁹³ acceptée sur l'ensemble de la Suisse.

En revanche, si la militarité des corps cantonaux de gendarmerie fait débat, il y a unanimité, au moins dès 1882, sur la conception civile des tâches policières.⁹⁴ Celles-ci sont assimilées à un service administratif et le fait que des Suisses soient employés à l'étranger pour ce besoin ne pose aucun problème aux instances fédérales compétentes.

Cependant, en Suisse, dans le second XIX^e siècle, tout se passe comme si le statut de l'institution s'éloigne progressivement de celui d'une troupe militaire, dans certains cantons comme Neuchâtel du moins. Un glissement s'opère vers une conception, sinon civile, du moins paramilitaire, du statut et de la fonction de policier d'Etat, transformation du métier dont l'avancée est dès lors irréversible.

Ce changement dans la fonction gendarmique en Suisse, dont la nature militaire n'est plus l'élément central, consubstantiel de son être, participe du même phénomène que l'inflexion observée dans le recrutement des chefs des gendarmeries cantonales à la même période et cela malgré le fait que la direction des corps de gendarmerie cantonaux soit toujours confiée à des militaires, mais dont le profil n'est plus uniquement marqué par le métier des armes.⁹⁵

De même, le cas de figure des soi-disant gendarmes suisses en Egypte met en évidence la façon dont la population et les autorités fédérales et cantonales se positionnent par rapport au service étranger et à son interdiction, qui demeure apparemment toute relative. Le rapport ambigu que les autorités suisses entretiennent avec les activités pouvant tomber sous le coup de la loi sur le service étranger peut être éclairé d'une lumière nouvelle. En effet, tout porte à croire que, malgré la loi de 1859, discrètement et sans tapage, des carrières militaires à l'étranger à la limite de ce qu'autorise la loi sont tolérées depuis la Suisse, leurs auteurs n'étant pas poursuivis dans le cadre de procès au titre du service étranger lors de leur retour. L'épisode des recrutements

sous la Troisième République, in: Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, Paris 2002, p. 91–100.

93 Bauer (voir note 18), p. 121.

94 On parle alors de «service administratif». Cf. *Journal de Genève*, 13. 10. 1882.

95 Cf. Philippe Hebeisen, *Vers un profil commun? Recrutement et carrières des commandants cantonaux de gendarmerie au prisme de la prosopographie (Suisse romande, 1848–1914)*, in: *Itinera* 32 (2012), p. 159–175.

pour l’Égypte atteste d’une certaine complaisance, voire bienveillance, des gouvernements cantonaux et de l’exécutif national à l’égard du racolage effectué sur sol helvétique. L’absence de preuves tangibles réunies par le Département fédéral de justice et police n’y est peut-être pas non plus étrangère, mais il apparaît tout aussi clairement que le métier des armes rappelle des souvenirs d’un passé glorieux. Cette tolérance explique en partie pourquoi la justice peine à punir une activité relevant de la tradition, ce d’autant plus lorsqu’il s’agit de carrières d’officiers ou de personnes ayant atteint de hautes et honorables fonctions à l’étranger.

Pourquoi le dévolu du gouvernement égyptien s’est-il jeté, entre autres, sur les Suisses? N’a-t-il fait que profiter des relations de ses subordonnés, comme d’aucuns le pensaient déjà à l’époque? Quel rôle la neutralité suisse a-t-elle jouée? Ce sont là quelques-unes des questions auxquelles il n’est pas, en l’état, possible de répondre. Toutefois, une des raisons de l’échec ou de l’abandon de cette gendarmerie internationale réside peut-être dans le fait que l’Angleterre dévoile ses véritables intentions quant à l’Égypte. De plus, elle utilise la gendarmerie, partie intégrante de l’armée égyptienne (encadrée par des militaires anglais), comme outil de «conquête» de l’administration du pays, investissant l’administration locale par le biais de la police, qui ne peut donc pas être laissée à d’autres.⁹⁶

Quoi qu’il en soit, le cas même d’Armin Müller, colonel d’artillerie, instructeur fédéral et cousin du conseiller fédéral et chef du Département militaire Eduard Müller, un militaire pur sucre donc, montre qu’au début du XX^e siècle encore, le lien entre tâches policières et statut militaire n’est que distendu, mais pas encore rompu. Le caractère militaire de l’organisation, sinon de l’action, de la gendarmerie, est alors encore, ou de nouveau, d’actualité. Le fait qu’il soit question d’un «corps de gendarmerie» pour le Maroc dans une revue militaire suisse est à ce titre éloquent.⁹⁷

*

A la suite des transformations opérées à partir du dernier tiers du XIX^e siècle, en Suisse, la gendarmerie est donc un outil paramilitaire appliqué à des tâches civiles et qui, de ce fait, doit sans cesse être reforgé.⁹⁸

96 Berque (voir note 34), p. 132.

97 Gendarmeriekorps für Marokko, in: *Journal militaire suisse* 52 (1906), p. 38–40, ici 38. L’article toutefois assure qu’il ne s’agit pas d’un service militaire étranger, mais d’une mission culturelle de durée limitée. Le fait que cette gendarmerie doive constituer le noyau de la future armée marocaine ne semble inapproprié à personne.

98 La citation originale, applicable au contexte français, dit: «La gendarmerie est un outil militaire, appliqué à des tâches civiles, qui, de ce fait même, se détériore et s’use rapidement. Il faut sans cesse le forger.» Cf. Georges Philippot (général), *L’esprit de la loi*, in: *Force Publique. Revue de la Société Nationale de l’Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie* 3 (2007), p. 5–17.

